

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-690

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE ET SES
AMENDEMENTS, AFFECTANT PLUS PARTICULIÈREMENT LA ZONE
215-R, DE MANIÈRE À CE QUE L'EXERCICE DE L'USAGE
"HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE" Y SOIT AUTORISÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exercice de l'usage et la construction de bâtiments du type "habitation bifamiliale isolée" sont autorisés dans la zone 215-R et le règlement V90-610, sur le zonage, tel qu'amendé à ce jour, est modifié en conséquence;

2. Pour illustrer ce changement, la grille de spécifications 2/5, annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est modifiée par l'ajout, sous la colonne "215", à la ligne "habitation bifamiliale isolée", d'un trait (-) indiquant que cet usage et la construction de bâtiments de ce type sont autorisés dans cette zone;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 15IÈME JOUR DU MOIS
DE JUIN 1992.

JDJ/cs